

PRÉFECTURE DE LILLE-ET-VILAINE

ARRETE

LA PREFETE DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Le Code de l'environnement ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et son décret d'application n° 2002.89 du 16 janvier 2002 ;
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des installations classées et ses différents modificatifs,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 01 Février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU le Schéma Départemental des Carrières d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17 janvier 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 1987 modifié le 1^{er} juin 1999 autorisant la société PIGEON CARRIERES à exploiter à ciel ouvert une carrière de cornéenne au lieu-dit "Les Vallons" sur le territoire des communes de BAIS et LOUVIGNE-DE-BAIS ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 1969 modifié le 13 juillet 1984 autorisant la société PIGEON CARRIERES à exploiter une installation de broyage de minéraux au lieu-dit "Les Vallons" à LOUVIGNE-DE-BAIS ;
- VU le courrier en date du 29 mars 1994 par lequel la SAS PIGEON CARRIERES déclare les activités exercées sur la carrière dite "Les Vallons", commune de LOUVIGNE-DE-BAIS, et visées par la nomenclature "Eau" en application de l'article 41 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ;
- VU la demande en date du 30 décembre 2002 par laquelle M. Alain PIGEON; Président Directeur Général de la SAS PIGEON CARRIERES dont le siège social est situé à la Guérinière, 35370 ARGENTRE-DU-PLESSIS, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de cornéennes et granite à grains fins au lieu-dit "Les Vallons" sur le territoire des communes de BAIS et LOUVIGNE-DE-BAIS, pour une superficie d'environ 85,04 ha, dont environ 45 ha exploitables, et pour une durée de 20 ans ;

- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude relative à l'approfondissement de la carrière et son complément technique ;
- VU le courrier en date du 16 janvier 1995 dans lequel EDF ENERGIE OUEST indique les contraintes liées à l'extension de la carrière susvisée vers la Ligne Très Haute Tension DOMLOUP-LES QUINTES ;
- VU l'étude en date du 31 décembre 1999 réalisée par l'INERIS et référencée DCE-Mki/ST – 99 20513/E32 relative à l'évaluation des risques produits par les tirs de mines lors de l'extension de la carrière susvisée,
- VU l'avis du tiers-expert ;
- VU les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire qui s'est déroulée du 5 février au 6 mars 2004
- VU le procès verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 juin 2004 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 23 juin 2004 ;

CONSIDERANT la conformité du projet par rapport aux dispositions des Plans d'Occupation des Sols de BAIS et LOUVIGNE-DE-BAIS ;

CONSIDERANT que l'intégration des parcelles situées le long des ruisseaux du Breil et de Daniel dans le périmètre d'autorisation est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières dans la mesure où le projet correspond à une situation historique, antérieure aux dispositions de la loi sur l'Eau, déclarée à l'Administration, ne mettant pas en péril la stabilité des berges ou la qualité des eaux, et n'ayant pas soulevé d'observation de la part du service en charge de la police de l'Eau ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le SDAGE Ille-et-Vilaine et le SAGE Vilaine ;

CONSIDERANT que seul le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine a émis un avis défavorable et que cet avis n'est pas suffisamment motivé pour s'opposer à l'octroi de l'autorisation ;

CONSIDERANT les engagements pris par l'exploitant, tant dans l'élaboration de son dossier qu'au cours de l'instruction dudit dossier par l'apport de compléments et la fourniture d'une analyse critique de son dossier par un tiers-expert, pour atténuer l'impact de son activité sur l'environnement, notamment en ce qui concerne les tirs de mines, le bruit, la gestion des eaux et l'émission de poussières ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé ;

Le demandeur consulté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La SAS PIGEON CARRIERES dont le siège social est situé à la Guérinière, 35370 ARGENTRE-DU-PLESSIS, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de cornéennes et granite à grains fins, au lieu-dit " Les Vallons", sur le territoire des communes de BAIS et LOUVIGNE-DE-BAIS pour une superficie de 85,04 ha, dont 45 ha exploitables, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté et dont l'activité au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est définie comme suit :

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production annuelle : moyenne 1 600 000 t maximum 2 000 000 t	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, lavage, mélange de pierres	Puissance installée : Installation principale ... 2400 kW Installation mobile 250 kW 2600 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux	Capacité de stockage supérieure à 75 000 m ³	A
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables	Stockage 50 % gasoil – 50 % fioul Capacité équivalente de stockage : 80 m ³ /5 = 16 m ³	D
1434-1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	2 pompes de 3 m ³ /h Capacité équivalente : (2 x 3 m ³ /h)/5 = 1,2 m ³ /h	D
2930-1	Atelier de réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Surface < 500 m ²	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classé

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès le début des travaux sur site.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 22 janvier 1987 et 24 juillet 1969 modifiés sont abrogées.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Section	Numéros
BAIS	G	17, 18, 19, 20, 21, 33, 34, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 708, 709, 710, 711, 808, 809, 865 p, 866, 994, 1079p, 1163
	ZA	13, 14, 22, 29, 30, 31, 32p, 33p, 40p, 59, 66p, CR 13p (partie aliénée), chemin d'exploitation
LOUVIGNE-DE-BAIS	C	133, 162p, 170p, 172, 175, 177p, 178p, 179p, 182, 183, 184, 185, 186, 188, 189, 190, 191, 192, 194, 195, 196, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 206, 207, 209p, 210p, 211, 212, 218, 220, 221, 225, 226, 229, 232p, 233, 234, 236, 243, 244, 246, 247, 249, 250, 251, 256, 257, 258, 266, 267, 281, 292p, 298, 299, 300, 301, 302p, 303p, 304p, 305, 310, 311, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 321, 322, 323, 351p, 352, 353, 354p, 367p, 368, 369, 370p, 372p, 373, 374, 375, 376, 397, 398, 403p, 420, 422, chemin d'exploitation

p : pour partie

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de cornéennes et granite à grains fins.

La profondeur des excavations ne dépassera pas 130 m.

La cote limite en profondeur est fixée à -35 m NGF.

Les réserves estimées exploitables sont d'environ 30 millions de tonnes.

La production annuelle moyenne sera de 1 600 000 tonnes et la production maximale annuelle autorisée de 2 000 000 tonnes.

Les installations de traitement (usines A et B) sont implantées sur les parcelles 233, 243, 267, 299, 311 et 352 section C de la commune de LOUVIGNE-DE-BAIS.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation applicable

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 4 : Clôture et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur l'ensemble des espaces présentant des risques de chute. Les haies bordières existantes ainsi que les merlons périphériques seront conservés durant toute la durée de l'exploitation.

Les entrées de la carrière seront matérialisées par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 5 : Dispositions préliminaires

5.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.3 : Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

5.4 : Déviation du chemin rural N° 13

Le chemin rural N° 13 sera dévié conformément au plan joint au présent arrêté (annexe 4) et aux dispositions suivantes, en accord avec la commune de BAIS :

- déclassement de la section du chemin rural le long des parcelles cadastrées ZA 66, ZA 40, ZA 30 et ZA 32 ;
- aliénation de cette même section au bénéfice de la SAS PIGEON CARRIERES ;
- classement dans le domaine communal de la voie nouvelle créée sur les parcelles cadastrées ZA 66, ZA 40, ZA 30, ZA 32, ZA 33 et partie du chemin d'exploitation.

Les réseaux enterrés (AEP) et aériens (téléphone) de desserte du hameau du Tertre seront déplacés en accord et conformément au cahier des charges des services gestionnaires.

Les travaux à proximité de la ligne électrique Très Haute Tension (DOMLOUP-LESQUINTES 1 et 2 ,

supports 39 et 40) seront exécutés conformément aux règles en vigueur.

5.5 : Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5.1 à 5.4 et 15.

TITRE III –EXPLOITATION

Article 6 : Dispositions particulières d'exploitation

6.1 : Défrichage, décapage des terrains

Les déboisement et défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

6.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

6.3 : Patrimoine géologique

Toute découverte d'éléments géologiques remarquables sera signalée sans délai à la Direction Régionale de l'Environnement, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

6.4 : Conduite générale de l'exploitation

L'exploitation est conduite à sec et à ciel ouvert par phases et tranches successives conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté (annexe 5).

Les extractions se font par avancées des fronts d'abattage vers le Sud et en profondeur. Ne sont autorisées à l'extraction que les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéros
---------	---------	---------

BAIS	G	17, 18, 19, 33, 34, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 708, 709, 710, 711, 808, 809, 866, 994, 1163
	ZA	14p, 22, 29, 30, 31, 32p, 33p, 40p, 59p, 66p, CR 13p (partie aliénée), chemin d'exploitation
LOUVIGNE-DE-BAIS	C	368, 369, 373, 375, 376

p : pour partie

Les limites d'extraction seront maintenues à une distance minimale de 20 mètres des ruisseaux du Breil et de Daniel.

L'exploitation est conduite sur 8 niveaux d'extraction (hors découvertes) de 15 mètres :

- Découverte : 100 à 95 m NGF
- Découverte : 95 à 85 m NGF
- 1^{er} front : 85 à 70 m NGF
- 2^{ème} front : 70 à 55 m NGF
- 3^{ème} front : 55 à 40 m NGF
- 4^{ème} front : 40 à 25 m NGF
- 5^{ème} front : 25 à 10 m NGF
- 6^{ème} front : 10 à (-5) m NGF
- 7^{ème} front : (-5) à (-20) m NGF
- 8^{ème} front : (-20) à (-35) m NGF

et selon le processus suivant :

- Décapage des terres végétales et stockage en périphérie ou régilage sur les aires à végétaliser
- Décapage des terres de découverte et stockage sur les aires réservées à cet effet (ancienne excavation), ainsi que constitution de merlons de protection
- Abattage des matériaux à l'explosifs par tirs de mines verticales
- Reprise des matériaux en pied de front au chargeur ou à la pelle et transport par tombereaux jusqu'aux installations de traitement

6.5 : Aménagements paysagers

L'ancienne aire centrale de stockage sera écrêtée afin d'atteindre la cote de 110 m NGF puis remodelée et ensemencée, conformément aux dispositions du dossier de demande présenté par le pétitionnaire.

Le talus existant le long du chemin rural N°13 sera prolongé le long de la déviation sur une hauteur de 2 m et sera implanté en retrait de la clôture périphérique. Il sera ensemencé sur son flanc et son sommet.

Ces travaux seront réalisés au cours de la phase 1 d'exploitation tel que spécifié dans le dossier de demande.

6.6 : Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

6.7 : Aménagements particuliers

Conformément aux préconisations du tiers-expert le secteur Ouest identifié comme instable (partie déjà exploitée) devra présenter un talutage résiduel adouci :

- Le talutage résiduel ne devra pas excéder 40°.
- Des risbermes d'une largeur minimale de 15 mètres seront aménagées afin de servir de voies de desserte pour les différents paliers.
- Le secteur profond de la partie Nord sera remblayé afin d'opérer la liaison directe avec la façade Ouest de l'excavation.

6.8 : Suivi géologique

Un suivi géologique précis de l'ensemble des fronts sera réalisé au fur et à mesure de leur progression afin de vérifier que le modèle géologique défini dans le dossier reste toujours valable. Toute mise en évidence de variations sensibles par rapport au modèle géologique défini devra être analysée au regard de la sécurité et du risque d'instabilité et devra faire l'objet d'un rapport à l'Inspection des Installations Classées.

6.9 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état.

Article 7 : Conduite de l'exploitation à proximité de la ligne électrique à Très Haute Tension

7.1 : Dispositions spécifiques à la zone de sécurité

Une zone de sécurité aux abords de la ligne à Très Haute Tension DOMLOUP-LES QUINTES représentant une bande de 100 mètres de large entre les pylônes n°39 et 40 est délimitée conformément au plan en annexe (annexe 6).

Jusqu'à la zone de sécurité, la direction de l'avancement des fronts sera préférentiellement Nord-Sud.

Dans la zone de sécurité, l'orientation des fronts sera parallèle à la ligne électrique Très Haute Tension.

Aucun personnel, outillage, engin de manutention, camions... ne doit s'approcher à moins de 5 mètres des câbles de la ligne électrique. En particulier, les engins de grande hauteur ou à partie mobile évoluant dans la zone de sécurité et susceptibles d'atteindre les câbles de la ligne électrique (pelles, bras mécaniques, grues...) verront leurs mouvements limités par des verrouillages mécaniques.

Lors de la manutention d'objets métalliques de grandes dimensions sujets à l'accumulation de courants induits, ceux-ci devront être reliés au potentiel terre.

Les éventuels remblais à l'aplomb de la ligne électrique doivent être limités en altimétrie afin qu'une distance minimum entre le nouveau profil du sol et les conducteurs soit maintenue.

Afin de réduire le risque de projections à proximité immédiate de la ligne électrique Très Haute Tension, en cas de tirs en zone de sécurité, la surface sera recouverte de matériau absorbant (fagots maintenus par du grillage souple et/ou géotextile ou tout autre dispositif équivalent).

7.2 : Dispositions spécifiques aux zones d'influence

Les zones d'influence reportées sur le plan en annexe ne sont pas exploitées et sont maintenues en l'état (annexe 6).

7.3 : Surveillance du site

Le suivi géologique prescrit à l'article 6.8 sera particulièrement attentif à la progression des fronts en direction des pylônes : il sera ainsi effectué un levé tous les 50 mètres d'avancement du front vers le Sud puis tous les 25 mètres pour les deux derniers levés avant la limite autorisée.

Il sera mis en œuvre un inclinomètre d'une profondeur d'au moins 50 mètres au pied du pylône n°40 et d'au moins 60 mètres au pied du pylône n°39. Afin de suivre l'évolution du niveau d'eau dans les terrains, il sera également réalisé en pied de chacun de ces pylônes un piézomètre de 40 mètres de profondeur.

Les mesures sur les inclinomètres seront réalisées :

- dans un 1^{er} temps, tous les 3 mois afin de reconnaître un bruit de fond ;
- dans un 2nd temps, tous les 6 mois ;
- puis, tous les 2 mois, lorsque la zone d'extraction sera à moins de 100 mètres des pylônes

Les mesures sur les inclinomètres et les piézomètres suivront le même échéancier.

7.4 : Mise en œuvre des explosifs

Les explosifs seront mis en œuvre conformément aux préconisations formulées par l'INERIS dans l'étude susvisée .

L'utilisation de détonateurs électriques est interdite à moins de 100 mètres de la ligne à Très Haute

Tension . Seuls peuvent être utilisés des détonateurs non électriques (non sensibles aux phénomènes électromagnétiques) dans cette zone.

7.5 : Mesures de vibration

Des mesures de vibration sont réalisées à chaque tir sur les pylônes eux-mêmes afin d'obtenir une mesure globale des effets auxquels sont soumis ces ouvrages.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement au gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité et à l'Inspection des Installations Classées.

En cas de dépassement des valeurs limites définies à l'article 14.2 ci-dessous, l'exploitant en informera sans délai le gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité et l'Inspection des Installations Classées et indiquera les mesures correctives envisagées.

7.6 : Plans de tirs

Un suivi rigoureux des plans de tirs est réalisé à partir notamment des résultats des relevés des fronts et des mesures de vibration.

Ces données accompagnées de celles du suivi géologique doivent permettre à l'exploitant de déterminer la loi de propagation propre à son site afin d'établir un plan de tir type en fonction de la distance tir/pylône. Cette loi sera régulièrement actualisée en fonction des résultats des mesures réalisées dans le futur.

Un dossier comportant l'ensemble de ces informations sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 - Remise en état

8.1 : Remise en état

La remise en état sera coordonnée à l'exploitation suivant la méthode et les étapes définis ci-après, reportées sur les plans joints au présent arrêté (annexes 6 et 7) :

Durant la période d'exploitation (0 - 15 ans)

- Isolement et intégration de la périphérie du site à l'environnement (0 - 5 ans)
 - ▶ Elévation et prolongation du talus Sud
 - ▶ Ecrêtement, remodelage et végétalisation de l'ancienne aire de stockage centrale
- Remblaiement de l'ancienne carrière avec conservation d'un bassin et aménagement de sa périphérie
- Purge et talutage des fronts arrivés à terme

Les aménagements des fronts Ouest notoirement instables, prévus dans l'article 6.5, seront préservés en fin d'exploitation.

En fin d'exploitation (15 - 20 ans)

- Mise en sécurité des fronts arrivés à terme

- Arrêt des pompages d'exhaure
- Aménagement des aires de traitement et stockage après démantèlement des installations et nettoyage, aménagement de la zone remblayée (ancienne excavation) : espace vert, zone agricole ou artisanale, etc...
- Création d'un plan d'eau (excavation actuelle)
- Rétablissement et réhabilitation écologique des ruisseaux, après une étude spécifique et en concertation avec le service chargé de la Police de l'Eau

La remise en état sera réalisée avec l'aide d'un professionnel du paysage.

8.2 : Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

8.3 : Remblaiement

Le remblaiement des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...). ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le déchargement direct des camions en fond de fouille est interdit. Les matériaux seront bennés sur une plate-forme pour permettre un examen visuel et un tri des éléments indésirables, puis poussés par un bouteur. Une benne de récupération des refus sera mise en place, et évacuée aussi souvent que nécessaire vers des installations autorisées à cet effet.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

La terre végétale sera traitée à part, pour la reconstitution du sol.

Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 : Pollution des eaux

10.1 : Prévention des pollutions accidentelles

L'entretien et le ravitaillement des engins de chantier est interdit sur l'exploitation.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 : Eaux de procédés, eaux d'exhaure et eaux pluviales

Traitement et circuit des eaux

Les eaux de procédés, les eaux d'exhaure et les eaux pluviales suivent le circuit des eaux annexé au présent arrêté (annexe 8).

L'ensemble des eaux, mêlées aux eaux des ruisseaux du Breil et de Daniel, sont traitées dans une succession de bassins de décantation et dans deux installations de traitement à la chaux avant rejet au milieu naturel aux points de coordonnées Lambert, zone II :

- X = 326,061 km
- Y = 2344,3 km

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure, ou d'un dispositif équivalent, du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Aménagement particulier

Un aménagement sera réalisé sur le ruisseau du Breil, tel que défini au dossier de demande susvisé, afin de réguler le débit provenant du ruisseau et transitant par la station du Pont-Dauphin à 100 m³/h maximum.

Valeurs limites

Avant rejet dans le milieu naturel, ces eaux devront respecter les valeurs limites suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 25 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114),
- les métaux (Fe + Al) ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des rejets d'eaux rejetées au milieu naturel est réalisé par l'exploitant dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence
Débit	1 fois/jour
pH	1 fois/jour
MEST	1 fois/mois
Fer et aluminium	1 fois/mois
DCO	1 fois/an
Hydrocarbures totaux	1 fois/an

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

En particulier, les rejets en tranchées filtrantes sont soumis à l'accord préalable des services sanitaires départementaux.

Si un réseau d'assainissement communal performant existe, elles y seront raccordées.

10.4 : Réseau public

Un disconnecteur sera installé à l'aval immédiat de l'alimentation par le réseau public.

Article 11 : Pollution de l'air

11.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment par arrosage, aussi souvent que nécessaire, des pistes et des aires de déchargement et reprise des matériaux.

11.2 : Mesures de retombées de poussières

Des capteurs de mesure des retombées de poussière dans l'environnement sont mis en place conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 9) aux points suivants :

Numéro	Localisation	Distance par rapport à la limite d'emprise
1	Laboratoire	5 m
2	Presbytère	200 m
3	Maison de M. PIGEON J.	350 m
4	Entreprise Brougalay	20 m
5	Maison de M. FOUGERE, chemin du Tertre	300 m
6	Maison de M. PIGEON T.	100 m

L'inspecteur des installations classées pourra demander la mise en place de capteurs supplémentaires en cas de besoin.

Des mesures des retombées de poussières dans l'environnement sont réalisées tous les ans. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Les résultats seront conservés dans un registre réservé à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 12 : Incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant dispose des ressources en eau permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie en cas de sinistre de sorte que les Services d'Incendie disposent sur le site d'un potentiel hydraulique de 60 m³/h pendant 2 heures à partir de réserves d'eau, d'au moins 120 m³ chacune, en veillant plus particulièrement à :

- ▶ permettre la mise en station des engins pompe auprès de ces réserves, par la création de plates-formes d'aspiration, facilement accessibles en toutes circonstances présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un engin-pompe (8 m x 4 m = 32 m²) ;
- ▶ limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m, dans le cas le plus défavorable ;
- ▶ vérifier la constance du volume d'eau contenu ;
- ▶ protéger la périphérie, au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
- ▶ les positionner à moins de 200 m du bâtiment (ou de l'établissement) et les signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

Article 13 : Déchets

13.1 : Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc.).

13.2 : Boues issues des bassins de traitement des eaux

Les boues séchées de curage des bassins de décantation sont stockées dans des conditions permettant la préservation de l'environnement.

13.3 : Surveillance

Les déchets de l'établissement seront valorisés ou éliminés conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets, notamment les refus de tri des remblais, sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc ...).

Article 14 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 : Bruits

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites des zones à émergence réglementée telles que définies par l'arrêté du 23 janvier 1997) :

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation devra respecter, aux points indiqués sur le plan en annexe (annexe 10), les limites suivantes (en dB (A)) :

	A	B	C	D	E	F	G
Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	53,5	64	62,5	66	47	70	70
Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	48,5	58,5	62,5	57	44,5	60	60

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans la première année de l'exploitation et renouvelée au moins tous les trois ans, et à la demande de l'inspecteur des installations classées, si nécessaire.

14.2 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

La mesure des vitesses de vibrations (selon 3 directions) et les fréquences associées sera réalisée à chaque tir. Cette mesure sera réalisée sur un des immeubles riverains les plus exposés aux vibrations ou à proximité d'un de ces immeubles.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 1, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 5.5 du présent arrêté.

Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en

quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le RGIE.

Article 18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : Validité - Caducité

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

Article 21 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de RENNES.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 5.5 ci-dessus,

Article 21 : Notification et publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée en mairies de BAIS et LOUVIGNE-DE-BAIS pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires concernés.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou

régionaux, diffusés dans tout le département.

Le Secrétaire Général du Département d'Ille-et-Vilaine, et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au pétitionnaire,
- à Madame le Maire de BAIS
- à Monsieur le Maire de LOUVIGNE-DE-BAIS

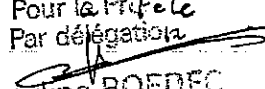
Rennes, le 9 JUIL 2004

LA PREFETE

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Pour copie conforme

Gilles LAGARDE

Pour la Préfète
Par délégation

Claudine BOEDEEC

SOMMAIRE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1 : AUTORISATION	3
ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION.....	3
TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	4
ARTICLE 3 : REGLEMENTATION APPLICABLE.....	5
ARTICLE 4 : CLOTURE ET BARRIERES	5
ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	5
5.1 : <i>Information du public</i>	5
5.2 : <i>Bornage</i>	5
5.3 : <i>Accès à la carrière</i>	5
5.4 : <i>Déviation du chemin rural N° 13</i>	5
5.5 : <i>Déclaration de début d'exploitation</i>	6
TITRE III -EXPLOITATION	6
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION.....	6
6.1 : <i>Défrichage, décapage des terrains</i>	6
6.2 : <i>Patrimoine archéologique</i>	6
6.3 : <i>Patrimoine géologique</i>	6
6.4 : <i>Conduite générale de l'exploitation</i>	6
6.5 : <i>Aménagements paysagers</i>	7
6.6 : <i>Distances limites et zones de protection</i>	7
6.7 : <i>Aménagements particuliers</i>	8
6.8 : <i>Suivi géologique</i>	8
6.9 : <i>Registres et plans</i>	8
ARTICLE 7 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION A PROXIMITE DE LA LIGNE ELECTRIQUE A TRES HAUTE TENSION	8
7.1 : <i>Dispositions spécifiques à la zone de sécurité</i>	8
7.2 : <i>Dispositions spécifiques aux zones d'influence</i>	9
7.3 : <i>Surveillance du site</i>	9
7.4 : <i>Mise en œuvre des explosifs</i>	9
7.5 : <i>Mesures de vibration</i>	10
7.6 : <i>Plans de tirs</i>	10
TITRE IV - REMISE EN ETAT	10
ARTICLE 8 - REMISE EN ETAT	10
8.1 : <i>Remise en état</i>	10
8.2 : <i>Cessation d'activité définitive</i>	11
8.3 : <i>Remblaiement</i>	11
TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS	11
ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GENERALES	12
ARTICLE 10 : POLLUTION DES EAUX	12
10.1 : <i>Prévention des pollutions accidentelles</i>	12
10.2 : <i>Eaux de procédés, eaux d'exhaure et eaux pluviales</i>	12
10.3 : <i>Les eaux vannes</i>	13
10.4 : <i>Réseau public</i>	14
ARTICLE 11 : POLLUTION DE L'AIR.....	14
11.1 : <i>Dispositions générales</i>	14
11.2 : <i>Mesures de retombées de poussières</i>	14
LOCALISATION	14
DISTANCE PAR RAPPORT A LA LIMITE D'EMPRISE.....	14
ARTICLE 12 : INCENDIE	15
ARTICLE 13 : DECHETS.....	15
13.1 : <i>Stockage</i>	15
13.2 : <i>Boues issues des bassins de traitement des eaux</i>	15
13.3 : <i>Surveillance</i>	15
ARTICLE 14 : BRUITS ET VIBRATIONS	15
14.1 : <i>Bruits</i>	16
14.2 : <i>Vibrations</i>	17